

## Communiqué à l'intention des employeurs Majoration des cotisations des employeurs au RRTAP

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2007, le Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers / paramédics et des services préhospitaliers d'urgence « RRTAP » comporte un volet à prestations déterminées, dont le financement doit être assuré par les employeurs, ainsi qu'un volet à cotisation déterminée, dont le financement incombe aux participants.

La cotisation du participant prévue au régime est fixe, son niveau est de 5,5 %<sup>(1)</sup> de son salaire admissible. Quant à la cotisation de l'employeur, elle est déterminée en fonction des résultats d'une évaluation actuarielle. Cette évaluation, effectuée en général à tous les 3 ans, précise si le taux de cotisation de l'employeur doit ou non être révisé.

Le taux de cotisation de l'employeur révélé par la dernière évaluation actuarielle du régime avait été fixé à 5,8 % du salaire admissible. Ce taux a été révisé à **5,9 %** à la suite des résultats de la plus récente évaluation actuarielle de votre régime, soit celle du 31 décembre 2012.

La loi prévoit que cette hausse de cotisation est rétroactive à la date de l'évaluation, donc au 31 décembre 2012. Toutefois, le Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a pris à sa charge la hausse de cotisation pour les rapports mensuels de janvier 2013 à mars 2014. À titre d'employeur, vous n'aurez donc pas de rétroactivité à payer puisque c'est le MSSS qui a versé à votre place les hausses de cotisations requises.

### À compter d'avril 2014

---

À titre d'employeur, vous devez maintenant planifier le versement du nouveau taux de cotisation dès la première paye couverte par votre rapport mensuel d'avril 2014, car votre cotisation sera alors portée à 5,9 % du salaire admissible de vos employés. Cette nouvelle cotisation doit être versée au plus tard le 20 mai 2014. Quant à la cotisation perçue auprès de vos employés, elle demeure au niveau actuel, soit 5,5 % du salaire admissible. *TRESOR* sera sous peu ajusté pour refléter le changement apporté à la cotisation patronale. La cotisation de 5,9 % sera déterminée par *TRESOR* dès la soumission de votre rapport d'avril 2014. Le MSSS nous a indiqué que les subventions qu'il vous accorde à titre d'employeur aux fins du régime de retraite seront mises à niveau afin de refléter le nouveau taux de cotisation que vous devrez verser au régime.

Il est important de signaler que si la nouvelle cotisation n'est pas transmise par votre établissement aux dates prévues par le régime, soit à titre d'exemple le 20 mai 2014 pour le rapport mensuel d'avril 2014, des frais administratifs minimaux de **250 \$** vous seront imposés le 21<sup>e</sup> jour de chaque mois, et ce, tant qu'un solde sera dû. En cas de paiement partiel des sommes dues, ce paiement sera imputé en priorité à l'acquittement des frais administratifs. **Ces frais s'appliquent sans égard à la date à laquelle un rajustement de votre subvention sera effectué par le MSSS.**

---

<sup>(1)</sup> Une communication complémentaire sera envoyée aux employeurs qui ont signé une convention collective prévoyant de porter à 5,8 % la cotisation salariale.

## Si vous avez des questions

---

Si vous avez des questions au sujet des subventions accordées par le MSSS, notamment à l'égard de la date de leur versement, **vous devez communiquer avec votre agence ou l'association qui vous représente**. Pour les questions de d'autres natures, nous vous invitons à communiquer avec le Centre de contacts clients d'Aon Hewitt, par téléphone au **1 866 874-4069**, en semaine entre 8 h 30 et 17 h 00, ou par courriel au [rrtap@aon.ca](mailto:rrtap@aon.ca).

### **Aon Hewitt**

ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ

[www.aoncanada.com/RRTAP](http://www.aoncanada.com/RRTAP)

Mars 2014